

# REPUBLIQUE FRANÇAISE



## LE MAIRE DE LISSIEU

Vu la demande déposée le 09/10/2025

Adressée par LES TILLEULS  
Représenté par : M Daniel GALLETY  
10 Chemin de Cotonnière 69380 LISSIEU France

### Déclaration préalable

Numéro :

**DP 069 117 25 00074**

du registre de la Mairie  
-----

Arrêté n° 2026-001

**NON OPPOSITION**

Concernant Réhabilitation d'une maison

Destination(s) et  
sous-destination(s)

Surface de plancher 0 m<sup>2</sup> créés 0 m<sup>2</sup> par changement de destination

Adresse du terrain 83 Route de Limonest à Lissieu

Références  
cadastrales 117 A 1649, 117 A 355

## NON OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 09/10/2025 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date du 05/01/2026 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

**Article 2 :** Le projet devra strictement respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et joints en annexe.

Lissieu, le 09/01/2026

Le Maire,



Charlotte GRANGE

La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La décision de non-opposition à la déclaration préalable est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. Dans le cas d'une déclaration préalable pour coupe ou abattage d'arbres, la décision est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

**Délais et voies de recours (article L.600-12-2 de code de l'urbanisme) :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif dans le délai d'un mois qui suit la date de notification de la présente décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

**Durée de validité :** conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre la décision de non-opposition, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**L'assurance Dommages - Ouvrages** doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

**Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement****1) Attention : la décision de non-opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la décision de non-opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non-opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

**2) La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

**3) La décision de non-opposition ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet** et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.

En particulier, elle ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

**4) Le bénéficiaire de la décision de non-opposition peut commencer les travaux après avoir** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

**5) Si le projet est situé en zone de sismicité,** il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

**6) Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux,** il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

**7) La taxe d'aménagement** peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.

**8) La redevance d'archéologie préventive** peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.

**9) A l'issue des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

Informations relatives à l'article - à l'arrangement

1. Attention - la décision de non-opposition à la déclaration préalable n'est donnée qu'à l'issue de l'examen de la demande de permis.

2. La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle est prise par le préfet de département, sur proposition du maire de la commune concernée, après avis du conseil municipal. Elle est prise en vertu de l'article 227 de la loi n° 2010-120 du 10 février 2010 relative à l'égalité de territoires et au développement rural. Elle est prise en vertu de l'article 227 de la loi n° 2010-120 du 10 février 2010 relative à l'égalité de territoires et au développement rural.

3. La décision de non-opposition ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet et pour lesquels la demande, et les plans de ces ouvrages, comportent tous les éléments nécessaires à l'obtention de la décision. Elle ne s'applique pas aux autres ouvrages ou bâtiments qui pourraient être construits sur le terrain concerné.

4. Le bénéficiaire de la décision de non-opposition peut commencer les travaux après avoir obtenu, au préalable, pendant une durée de quinze jours, un permis de construire ou permis de construire simplifié. Le permis de construire ou permis de construire simplifié est délivré par le préfet de département, sur proposition du maire de la commune concernée, après avis du conseil municipal. Il est délivré en vertu de l'article 227 de la loi n° 2010-120 du 10 février 2010 relative à l'égalité de territoires et au développement rural.

5. Si le projet est situé en zone de réhabilitation, il est soumis au statut de permis de construire ou permis de construire simplifié. Le permis de construire ou permis de construire simplifié est délivré par le préfet de département, sur proposition du maire de la commune concernée, après avis du conseil municipal. Il est délivré en vertu de l'article 227 de la loi n° 2010-120 du 10 février 2010 relative à l'égalité de territoires et au développement rural.

6. La taxe d'aménagement pour les constructions nouvelles est calculée en fonction de la surface de plancher de la construction. Elle est calculée en fonction de la surface de plancher de la construction. Elle est calculée en fonction de la surface de plancher de la construction.

7. La taxe d'aménagement pour les constructions nouvelles est calculée en fonction de la surface de plancher de la construction. Elle est calculée en fonction de la surface de plancher de la construction. Elle est calculée en fonction de la surface de plancher de la construction.

8. La taxe d'aménagement pour les constructions nouvelles est calculée en fonction de la surface de plancher de la construction. Elle est calculée en fonction de la surface de plancher de la construction. Elle est calculée en fonction de la surface de plancher de la construction.

**URBANISME ET MOBILITÉS**

Lyon, le 5 janvier 2026

PLANIFICATION ET STRATÉGIES TERRITORIALES

SERVICE PLANIFICATION

E-mail : [UDAM@grandlyon.com](mailto:UDAM@grandlyon.com)

(Précisez le n° d'autorisation et la commune dans l'objet du mail)

<b>LISSIEU</b>	<b>DP 069 117 25 00074</b>
<b>Demandeur(s) :</b> <b>LES TILLEULS</b> 10 Chemin de Cotonnière 69380 LISSIEU France  Représentant : GALLETY Daniel	<b>Terrain :</b> <b>83 Route de Limonest</b> <b>69380 Lissieu</b>  Cadastre : 117 A 1649, 117 A 355 Surface terrain : 2920 m <sup>2</sup> Surface plancher : 0 m <sup>2</sup>

**PROJET :**

Réhabilitation d'une demeure.

- Réfection et isolation de la toiture.
- Réaménagement et isolation des espaces intérieurs.
- Modification des façades par la création et la modification des baies existantes.
- Dépose d'appentis.

Pièces complémentaires du 31 décembre 2025

**EAU (SPANC)****EAUX USEES : Favorable**

Absence d'égout au droit de la parcelle.

Un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur est exigé sous réserve de la nature et des caractéristiques du sol, du sous-sol du terrain d'assiette de la construction ou de l'opération d'ensemble projetée.

**Avis favorable** : présence du document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif.

**EAUX PLUVIALES : Favorable**

**Avis favorable** au regard des éléments du dossier qui prévoient l'évacuation des eaux pluviales à un fossé métropolitain situé "Route de Limonest" au vu de la très faible perméabilité du terrain après l'infiltration des 15 premiers millimètres. Le débit de rejet du dispositif de régulation et de rétention devra être plafonné à 3L/s avec un volume de rétention minimum 16m<sup>3</sup> tel que décrit par la note de calcul.

Il vous est conseillé de vous reporter au guide relatif aux principes et prescriptions pour une bonne gestion de l'eau de pluie dans la ville disponible sur le site <https://www.grandlyon.com/services/gestion-des-eaux-pluviales.html>

LISSIEU	62780 Lissieu	62780 Lissieu	62780 Lissieu
LES THILIEUX	83 Route de Limonest	83 Route de Limonest	83 Route de Limonest
10 Chemin de l'Éclaircie	10 Chemin de l'Éclaircie	10 Chemin de l'Éclaircie	10 Chemin de l'Éclaircie
France	France	France	France
Région : Auvergne-Rhône-Alpes	Région : Auvergne-Rhône-Alpes	Région : Auvergne-Rhône-Alpes	Région : Auvergne-Rhône-Alpes
Département : Rhône	Département : Rhône	Département : Rhône	Département : Rhône
Commune : Lissieu	Commune : Lissieu	Commune : Lissieu	Commune : Lissieu
Parcelle : 10	Parcelle : 10	Parcelle : 10	Parcelle : 10
Surface : 1000 m <sup>2</sup>	Surface : 1000 m <sup>2</sup>	Surface : 1000 m <sup>2</sup>	Surface : 1000 m <sup>2</sup>
Volume : 16 m <sup>3</sup>	Volume : 16 m <sup>3</sup>	Volume : 16 m <sup>3</sup>	Volume : 16 m <sup>3</sup>
DP 069 117 25 00074	DP 069 117 25 00074	DP 069 117 25 00074	DP 069 117 25 00074

**Projet :**

- Réhabilitation d'une demeure.
  - Rénovation et isolation de la toiture.
  - Réaménagement et isolation des espaces intérieurs.
  - Modification des façades par la création et la modification des baies existantes.
  - Dépose d'aspic.
- Pièces complémentaires du 31 décembre 2025

**EAU BRANC****EAUX LIBRES : Favorable**

Avis favorable au droit de la parcelle.

Le dossier d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur est conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur et les caractéristiques de son installation de la commune de Lissieu.